



## assurance vie transféré sur un compte courant

Par **raphel512**, le **21/07/2022** à **15:33**

bonjours

mon oncle avait fait une assurance vie à mon nom j'ai le contrat (en 2017)

A son décès en 2022 j'apprends par la banque que le compte a été clôturé ! l'argent vidé.  
3 mois avant le décès

il reste assez d'argent sur les autres comptes j'ai le droit de demander cet argent au notaire qui me revient ? sachant que le reste de l'argent devait revenir à une autre personne Lèg particulier...

La belle sœur a fait espérer de transférer l'argent sur les autres comptes...

Par **Marck.ESP**, le **21/07/2022** à **16:34**

Bonjour

Il n'y a pas de rapport entre un contrat d'assurance-vie et les comptes bancaires.

Par **raphel512**, le **21/07/2022** à **16:37**

elle a fait transférer l'argent qui m'était destiné sur les comptes courants et donc assurance vie clôturé ..

la belle sœur va toucher les comptes courants et moi rien.. il y a un problème

Par **Visiteur**, le **21/07/2022** à **17:41**

Bonjour,

Aviez vous accepté le bénéfice de cette AV ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2386>

Si oui vous pouvez émettre une réclamation auprès de l'assureur et être rétabli dans vos droits.

Si non, vous ne pouvez plus rien faire.

Par **raphel512**, le **21/07/2022 à 17:47**

J'ai le contrat de cette assurance vie qui est à mon nom mais la banque m'a dit qu'il n'y avait pu d'argent vie sur se compte.. je suis légataire universel pour accepter on attends l'ouverture des legs je pense ?

Sachant que je suis allé avec la personne à la banque le jour de la souscription de se contrat

Par **Visiteur**, le **21/07/2022 à 18:00**

Le fait d'accompagner la personne à la banque ne fait pas que vous avez accepté cette AV.

Accepter veut dire SIGNER un document d'acceptation : qu'avez-vous signé ? et avez vous un exemplaire ?

[quote]

II.-Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.

[/quote]

Par **raphel512**, le **21/07/2022 à 18:08**

Moi j'ai pas signé, mais mon oncle a signé oui,. Et j'ai le contrat oui en ma possession

Par **Visiteur**, le **21/07/2022 à 18:12**

Donc vous n'avez pas accepté.

L'oncle pouvait modifier à tout moment le bénéficiaire ou retirer tout l'argent.

Vous n'avez pas de recours.